

**ATOS SA**

Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 83.747.500 €.

Siège social : River Ouest, 80, Quai Voltaire, 95870 Bezons.

323 623 603 R.C.S. Pontoise.

**PROJET DE TRANSFORMATION D'ATOS SA  
EN SOCIETE EUROPEENNE**

## **PROJET DE TRANSFORMATION EN SOCIETE EUROPEENNE**

Le présent projet a été établi par le Conseil d'administration d'Atos SA dans le cadre du projet de transformation de cette société en « Société Européenne » (ci-après « SE »), conformément aux dispositions de la Section 5 du Titre II du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « **Règlement SE** ») et de l'article L. 225-245-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Il a pour objet d'expliquer et de justifier les aspects économiques et juridiques de la transformation ainsi que d'indiquer les conséquences sur la situation des actionnaires des salariés de l'adoption par Atos SA de la forme de SE.

### **I. DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFORMATION**

#### **1. Identité et caractéristiques de la société objet de la transformation**

##### **i. Forme –siège social**

Atos SA (ci-après « **Atos** » ou la « **Société** ») est une société anonyme à conseil d'administration de droit français. Son siège social se situe River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95870 Bezons.

##### **ii. Lieu d'immatriculation - droit applicable**

Atos est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 323 623 603 et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

##### **iii. Activité**

Atos est une société internationale des services informatiques avec un chiffre d'affaires annuel de 8,5 milliards d'euros (pro forma 2011) et 74.000 collaborateurs, qui fournit à ses clients dans le monde entier des services transactionnels de haute technologie, des solutions de conseil et de services technologiques, d'intégration de systèmes et d'infogérance. Atos est présent dans 48 pays. Grâce à son expertise technologique et sa connaissance industrielle, Atos sert ses clients dans les secteurs suivants : Industrie, Distribution & Services, Public, Santé & Transport, Services Financiers, Télécoms-Médias & Technologie, Énergie & Services Publics.

Atos délivre les technologies qui accélèrent le développement de ses clients et les aide à adapter leur modèle de croissance à leur nouvel environnement économique. Atos est par ailleurs le partenaire informatique mondial des Jeux Olympiques.

##### **iv. Durée**

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, le 2 mars 2081.

#### v. Place de cotation – capital

Le capital social d'Atos est divisé en 83.747.500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

### **2. Motifs de la transformation**

A la suite de l'acquisition de SIS, filiale du groupe Siemens, le 1<sup>er</sup> Juillet 2011, Atos est devenue une société de services informatiques leader en Europe.

Le nouveau périmètre de la société s'est enrichi et a été renforcé par de nouvelles implantations européennes et particulièrement en Allemagne, dans les pays d'Europe du nord, d'Europe de l'est et d'Europe centrale, avec également la présence de Siemens qui est devenue dans le même temps, le premier actionnaire industriel de référence d'Atos, son premier partenaire et son premier client. Atos réalise environ 85% de son chiffre d'affaires, et concentre environ 75% de ses effectifs en Europe, avec une répartition équi-répartie tant de son chiffre d'affaires que de ses effectifs, dans les principales géographies européennes (Allemagne, France, Royaume-Uni, Pays-Bas, Espagne, Autriche et Europe centrale, Scandinavie,...). Par ailleurs, 85% de ses clients sont des grands groupes ou gouvernements européens.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil d'administration de la société a mené une réflexion afin de traduire cette dimension européenne renforcée, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses clients, dans la forme juridique de la société. Il est ainsi proposé de faire évoluer le statut d'Atos d'une société anonyme vers une Société Européenne, telle que voulue par le législateur pour accompagner précisément ce type de réalité ou d'évolution.

Cette forme sociale présente l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de l'Union européenne.

La société pourra ainsi bénéficier d'un statut juridique reconnu dans la majorité des pays dans lesquels elle est présente, en cohérence avec sa nouvelle réalité économique, tant en ce qui concerne ses salariés que ses clients.

### **3. Conditions de la transformation**

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union Européenne, peut se transformer en SE :

- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre état membre ; et
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120.000 €.

Ces conditions sont remplies puisque Atos, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 83.747.500 € et (ii) détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne, dont Atos Information Technology GmbH en Allemagne et Atos IT Services UK Limited au Royaume-Uni.

#### 4. Régime juridique de la transformation

La transformation objet des présentes est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une société anonyme par voie de transformation) ; (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

## II. CONSEQUENCES DU PROJET DE TRANSFORMATION

### 1. Conséquences juridiques de la transformation

#### i. Dénomination sociale après transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société aura pour dénomination sociale « Atos SE ».

#### ii. Siège statutaire et administration centrale d'Atos SE

Le siège social et l'administration centrale d'Atos SE seront situés en France, River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95870 Bezons.

#### iii. Statuts (projet en annexe)

Un projet des statuts qui régiront Atos SE postérieurement à la réalisation définitive de la transformation, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société, est annexé au présent projet de transformation. Ces statuts tiennent également compte des modifications qui seront proposées aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement SE et aux dispositions de droit français applicables.

Atos SE conservera une structure moniste, conformément aux dispositions des articles 38 b) et 43 à 45 du Règlement SE et continuera donc d'être doté d'un conseil d'administration.

#### iv. Personne morale et actions Atos SE

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de Atos, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous la forme d'une société européenne.

Le nombre d'actions émises par Atos et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

#### v. Structure de la SE

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement d'Atos sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE, notamment l'obligation pour le Conseil d'Administration de se réunir au moins tous les trois mois.

L'ensemble des règles prévues par le Règlement SE ont été insérées dans le projet de nouveaux statuts annexé au présent projet.

Ainsi, Atos conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

- une Assemblée Générale des actionnaires

Les règles de calcul de la majorité de l'Assemblée Générale des actionnaires seront modifiées conformément aux dispositions applicables aux SE. En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc équivalent à un vote contre la résolution en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de l'Assemblée Générale de la SE s'effectue en fonction des « voix exprimées », qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- un système moniste à conseil d'administration

A la suite de la réalisation définitive de la transformation, les membres du Conseil d'administration d'Atos SE seront les mêmes que ceux d'Atos SA. Dès lors, les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la SE.

#### vi. Commissaire aux comptes d'Atos SE

A la suite de la réalisation définitive de la transformation, les Commissaires aux comptes d'Atos SE seront les mêmes que ceux d'Atos SA. Dès lors, les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la SE.

### **2. Conséquences pour les actionnaires**

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui deviendront automatiquement actionnaires d'Atos SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres Atos. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en Société Européenne entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant notamment la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 10% du capital souscrit de la société de demander la convocation d'une Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent.

La transformation en SE devra être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Atos.

A l'égard des obligataires, et en vertu de l'article L. 225-244 du Code de commerce, le projet de transformation devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs d'obligations.

### **3. Conséquences du projet pour les créanciers**

La transformation n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société post-réalisation de la transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consenties avant la réalisation définitive de la transformation (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

### **4. Conséquences du projet pour les salariés – Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés**

La procédure de négociation avec les représentants des salariés des sociétés concernées par la création d'une société européenne est précisée par la directive n° 2001/86/CE du 8 octobre 2001 qui a été transposée aux articles L. 2351-1 à L. 2353-32 du Code du travail. Outre une information des représentants des salariés, Atos invitera ces derniers comme le prévoit la loi, à constituer un groupe spécial de négociation (« GSN »). Le GSN a pour finalité de mettre en place une procédure de négociation en vue de la conclusion d'un accord écrit avec les représentants des salariés sur les modalités d'implication des salariés dans la Société Européenne.

Les membres du GSN seront désignés suivant des modalités fixées pour chacun des pays concernés. Ce groupe sera l'interlocuteur de la direction dans le cadre des négociations. Il sera doté de la personnalité juridique.

Les membres du GSN seront invités à se réunir par les dirigeants d'Atos et pourront se faire assister par des experts. Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN. Elles pourront être prolongées, d'un commun accord des parties sans que la durée maximum des négociations ne puisse excéder un an.

Toutefois le GSN pourra, conformément à l'article L. 2352-13, décider de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les États membres où la SE emploie des salariés.

Une telle décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du GSN issus d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans la Société Européenne pourront aboutir aux situations suivantes :

- (i). conclusion d'un accord ad hoc, qui déterminera la constitution et les modalités de l'implication des salariés dans la Société Européenne ;
- (ii). décision, prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer ou de clore les négociations déjà entamées et d'appliquer la réglementation applicable à l'information et à la consultation dans les États membres où la Société Européenne emploie des salariés ;
- (iii). absence d'accord, auquel cas les dispositions subsidiaires prévues par la Directive SE et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront pour organiser l'implication des salariés dans la SE.

Il est d'ores et déjà établi qu'aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés des filiales d'Atos SA en raison de la transformation de la Société en Société Européenne. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

## **5. Aspects fiscaux de la transformation**

La transformation d'Atos SA en Atos SE ne devrait entraîner aucun impact fiscal spécifique en matière d'impôt sur les bénéficiaires dès lors qu'elle ne conduit ni à la création d'une personne morale nouvelle ni au changement de régime fiscal de la société (Atos SE devant être assimilée fiscalement à une société anonyme), ni au transfert du siège de la société à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation ; dès lors qu'elle n'est pas considérée comme une constitution de société, cette opération n'entraîne pas l'exigibilité d'un quelconque droit d'apport mais sera soumise au seul droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts (soit 125 EUR actuellement).

## **III. PROCEDURE**

### **1. Commissaires à la transformation**

En vertu des articles 37§6 du Règlement SE et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, les Commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les Commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article 37§6 du Règlement SE, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **2. Avantages particuliers**

Les membres du Conseil d'administration ainsi que les Commissaires aux comptes de la Société n'auront droit à aucun avantage particulier dans le cadre de l'opération de transformation de Atos en SE.

Les Commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

## **3. Enregistrement et publicité du projet de transformation**

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise, greffe dans le ressort duquel Atos est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), et ceci au moins un mois avant la date de réunion de la première assemblée appelée à statuer sur l'opération de transformation.

## **4. Approbation du projet de transformation et des statuts d'Atos SE**

En vertu de l'article 37§7 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société se prononcera sur le projet de transformation et les statuts de Atos SE aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

En outre, en vertu de l'article L. 225-244-1 du Code de commerce, les assemblées d'obligataires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposeront les porteurs présents ou représentés, se prononceront sur le projet de transformation.

## **5. Date d'effet de la transformation**

La transformation en SE prendra effet à compter l'immatriculation d'Atos en tant que Société Européenne au registre du commerce et des sociétés. Conformément à l'article 12§2 du Règlement SE, l'immatriculation de la Société Européenne ne peut intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés aura pu être menée à bien. A cet effet, comme décrit ci-après, le GSN, composé des représentants des salariés d'Atos, de ses filiales et de ses établissements européens sera institué dès que possible afin de commencer les discussions, pour une durée de six mois, sauf prolongation de ce délai d'un commun accord, dans la limite d'un an.

A l'issue des discussions avec le GSN, trois situations peuvent se présenter :

- conclusion d'un accord relatif aux modalités de l'implication des salariés ;
- décision par le GSN de ne pas entamer les négociations ou de clore celles-ci, et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les États membres où Atos emploie des salariés ;



- échec des négociations et application des « *dispositions de référence* » fixées par le Règlement Européen, à savoir la création d'un comité de la société européenne, régi par les articles L. 2353-1 et suivants du Code de travail.

La transformation en Société Européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés interviendront ainsi à l'issue des discussions avec le GSN.

Fait à Bezons,

Le 16 avril 2012,

Le Conseil d'Administration

*Annexe : Projet de statuts d'Atos SE, tenant compte des modifications proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire 2012*

**Annexe : Projet de statuts d'Atos SE, tenant compte des modifications proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire 2012**

**ATOS  
Société Européenne  
Capital de 83 747 500 €  
Siège social : River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95870 BEZONS  
323 623 603 R.C.S. Pontoise**

\* \* \* \* \*

**STATUTS**

*A jour au [\_]*

**Article 1<sup>er</sup> - FORME**

La Société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (Societas Europaea ou « SE ») par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 2012. Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur ainsi que les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et tous autres pays :

- le traitement de l'information, l'ingénierie de système, les études, le conseil et l'assistance, plus particulièrement dans les domaines financiers et bancaires ;
- la recherche, les études, la réalisation et la vente de produits ou services qui participent à la promotion ou au développement de l'automatisation et la diffusion de l'information en particulier : la conception, l'application et la mise en place de logiciels, de systèmes informatiques télématiques et bureautiques ;
- elle pourra en outre faire toute exploitation, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toute société, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances ;
- et généralement toutes opérations industrielles ou commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

**Article 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : « Atos SE ». Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : River Ouest, 80 Quai Voltaire – 95870 BEZONS.

Il pourra être transféré dans les conditions de l'article L. 225-36 du Code de commerce.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-trois millions sept cent quarante-sept mille cinq cents euros (€ 83.747.500) divisé en quatre-vingt-trois millions sept cent quarante-sept mille cinq cents (83.747.500) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

#### **Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être réduit ou augmenté sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi et les règlements. L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières.

#### **Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites sont obligatoirement libérées lors de la souscription, selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, en cas d'émission avec prime d'émission, du montant total de celle-ci. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception individuelle.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de son exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## **Article 10 - OBLIGATION DE DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS**

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à deux pour cent, puis à tout multiple d'un pour cent, doit informer la Société du nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès au capital ou de droits de vote de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du ou des dit(s) seuil(s) de participation.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société, le non-respect de cette obligation d'information est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

La même obligation d'information s'impose, dans le même délai et selon les mêmes modalités, à chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée par un actionnaire devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

## **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la

Société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **Article 12 - CESSION DES ACTIONS**

La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être désignée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

#### **Article 14 - RENOUELEMENT ÉCHELONNÉ DES MANDATS ET DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se renouvellera annuellement par roulement, de façon telle que ce roulement porte sur le tiers des membres du conseil d'administration (chiffre arrondi à l'unité supérieure ou inférieure, si le nombre d'administrateurs n'est pas un multiple de 3).

La durée des fonctions des administrateurs sera de trois (3) années. Les fonctions d'un administrateur prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Par exception, l'assemblée générale peut, pour la mise en place de ce roulement, désigner un administrateur pour une durée de un an ou deux ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs. Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé pour une durée de un an ou deux ans, prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de nomination d'un nouvel administrateur en dehors des dates de renouvellement prévues par le présent paragraphe, les règles ci-dessus relatives à la mise en œuvre et au maintien du roulement seront applicables.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions

prévues par la loi. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou par le conseil d'administration en remplacement de cet administrateur ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

### **Article 15 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire de mille (1.000) actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

### **Article 16 – ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES**

Lorsque le rapport, présenté annuellement par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, établit que les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent plus de 3% du capital de la Société, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires selon les modalités fixées par les présents statuts.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, ledit conseil de surveillance peut désigner au plus deux candidats.

Le conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

- b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions ci-après définies.

Le conseil d'administration arrête les modalités de consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au

nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement à exercice individuel des droits de vote.  
Seules les candidatures ayant recueilli 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les présents statuts sont arrêtées par le conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats. Il en est de même pour les modalités de désignation des mandataires représentant les salariés actionnaires à l'assemblée générale.

Chacune des procédures visées au a) et b) ci-dessus fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies pour chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux candidats.

La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le candidat ayant obtenu, lors de cette assemblée générale, le plus grand nombre de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'Article 13 des présents statuts.

L'Article 15 des présents statuts n'est pas applicable à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de quatre (4) années. Les fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Toutefois en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office et son mandat d'administrateur prend fin de plein droit. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur représentant les salariés actionnaires, la désignation d'un candidat à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

## **Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés sur les biens sociaux font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le directeur général à procéder aux opérations visées au paragraphe ci-dessus. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Le conseil d'administration fixe chaque année, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit un montant global à l'intérieur duquel le conseil d'administration peut prendre des engagements au nom de la société sous forme de cautions, avals ou garanties, soit un montant au-delà duquel chacun des engagements ci-dessus ne peut être pris ; tout dépassement du plafond global ou du montant maximum fixé pour un engagement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du conseil d'administration.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président ou le directeur général tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également décider la création en son sein de comités spécialisés, permanents ou non. Le conseil d'administration peut notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, décider la création d'un comité des comptes, d'un comité des rémunérations et d'un comité de nomination. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil exercent leurs activités sous la responsabilité de celui-ci.

## **Article 18 - CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum tous les trois mois, sur convocation de son président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits au moins cinq jours à l'avance. Ce délai de cinq jours peut être réduit dans le cas où le tiers des administrateurs ont manifesté leur



accord pour une convocation à plus bref délai.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de réunion établis conformément à la loi.

### **Article 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique, et s'il le juge bon, un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du président, le vice-président du conseil d'administration le plus âgé est délégué dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Si par suite d'une simple omission, le conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les membres du bureau dont le mandat d'administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant lieu de plein droit ; il appartient à un conseil ultérieur en tant que de besoin de régulariser ce renouvellement.

### **Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale, est réparti librement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités visés à l'article 17 ci-dessus.

## **Article 21 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de la rémunération du président, s'il y a lieu. Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration de la Société.

## **Article 22 - DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

## **Article 23 - DIRECTEUR GENERAL**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Article 22 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 24 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à trois.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

## **Article 25 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est de même pour des conventions auxquelles une des personnes visées à l'article précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 26 - CENSEURS**

L'assemblée générale peut nommer un ou deux censeurs (personnes physiques ou morales).

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des censeurs est fixée à une (1) année. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur. Les censeurs sont rééligibles deux fois.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ; ils peuvent, sur les propositions qui leur sont soumises, et s'ils le jugent à propos, présenter des observations aux assemblées générales. Ils doivent être convoqués à chaque réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de reverser aux censeurs une quote-part des jetons de présence qui lui sont alloués par l'assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la Société.

## **Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

## **Article 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit être reçu par la Société trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Les actionnaires peuvent, sur décision du conseil d'administration, participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par le conseil d'administration et selon les dispositions applicables en vertu de la réglementation en vigueur.

Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Dès lors que le conseil d'administration les y autorise, les actionnaires utilisent, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site Internet par tout procédé répondant aux conditions définies par la réglementation en vigueur et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe dès lors que ce procédé a été arrêté par le conseil d'administration.

Les formulaires électroniques de vote à distance et les instructions données par voie électronique comportant procuration peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale.

La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par un moyen électronique tel que défini aux paragraphes ci-dessus, ainsi que l'accusé de réception qui pourrait en être donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé par l'actionnaire avant cette date et cette heure par le moyen électronique autorisé et mis en place par le conseil d'administration.

En outre, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires peuvent participer au scrutin par voie électronique en temps réel pendant la séance selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 29 - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, dans les conditions prévues par la loi, par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit peuvent également demander au conseil d'administration de convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'assemblée d'actionnaires.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

### **Article 30 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ou le comité d'entreprise ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

### **Article 31 - PRÉSIDENTE ET BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration ou par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre de voix. Le bureau s'adjoint un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

### **Article 32 - FEUILLE DE PRÉSENCE**

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domiciles des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance et de leurs mandataires éventuels et le nombre des actions dont chacun d'eux est titulaire. Cette feuille, établie dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote par correspondance, est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 33 - DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Sous réserve de l'existence d'actions à droit de vote double, tout actionnaire dispose d'autant de droits de vote qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

#### **Article 34 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées extraordinairement.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, qui ne comprennent pas les votes blancs ou nuls des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 35 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

Les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la Société ou à sa nationalité, ou lorsque la loi le prévoit expressément.

Les assemblées générales extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées, qui ne comprennent pas les votes blancs ou nuls des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

### **Article 36 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 37 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais reprenant si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous autres fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par celle-ci, ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L. 232-12 à L. 232-18 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de



la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

#### **Article 40 - DISSOLUTION**

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution de l'assemblée générale sera, dans tous les cas, rendue publique.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **Article 41 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du conseil d'administration.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la Société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme au cours de l'existence de la Société.

Après extinction du passif et des charges de la Société, le produit de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions.

#### **Article 42 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les organes de gestion ou de contrôle, les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.